



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2023
(OR. en)

14381/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0364 (NLE)

AELE 43
EEE 41
N 96
ISL 55
FL 34
MI 949
SOC 744
EMPL 531

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard de la modification des annexes V (Libre circulation des travailleurs) et VI (Sécurité sociale) et du protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) de l'accord EEE (Règlement instituant l'AET)
--------	---

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard de la modification des annexes V
(Libre circulation des travailleurs) et VI (Sécurité sociale)
et du protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers
en dehors des quatre libertés)
de l'accord EEE
(Règlement instituant l'AET)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 46 et 48, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen¹ (ci-après dénommé "l'accord EEE") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, les annexes V (Libre circulation des travailleurs) et VI (Sécurité sociale) et le protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) de l'accord EEE.
- (3) Il y a lieu d'intégrer dans l'accord EEE le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil².
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence les annexes V (Libre circulation des travailleurs) et VI (Sécurité sociale) et le protocole 31 (relatif à la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) de l'accord EEE.
- (5) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

² Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter aux annexes V (Libre circulation des travailleurs) et VI (Sécurité sociale) et au protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
